

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE
Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 30 avril 2026
ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

ARRÊTÉ n° 26087 ST
Terrasse sans ancrage
Etablissement « Cooki't »
2 Place du 26 Aout 1944
Du 01/05/2026 au 31/10/2026

La Maire de la commune de Saint Laurent de Mure ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L113-2 et R*116-2 ;
Vu le Règlement Local de Publicité (RLP) de Saint Laurent de Mure, approuvé par délibération du Conseil Municipal n°066/2019 du 10 juillet 2019 ;
Vu l'arrêté 24038PM du 14 février 2024 portant règlementation des occupations commerciales du domaine public (RODP) ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024-031 du 28 mars 2024, fixant les tarifs d'occupation commerciales du domaine public ;
Vu la demande formulée, le 17/04/2026, par Madame PENA Cassandra– 8 impasse Saint Exupéry – 01150 SAINTE JULIE, d'occuper le domaine public par l'installation d'une terrasse sans ancrage, au droit de son commerce « Cooki't » sis 2 Place du 26 Aout 1944 , du 01/05 au 31/10/2026 ;
Considérant qu'il convient de formaliser une autorisation au profit de l'occupant et de définir les conditions juridiques, financières et matérielles de l'occupation ;

A R R E T E

Article 1 : Titulaire du droit d'occupation :

Madame PENA Cassandra est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de l'activité de son établissement « Cooki't » dans les conditions évoquées par le présent arrêté ;

Article 2 : Durée :

Le droit d'occupation concerne une terrasse sans ancrage et est consenti du 01/05/2026 au 31/10/26. Il conviendra que le demandeur réitère sa demande tous les ans, afin d'établir un arrêté d'occupation annuel ;

Article 3 : Le droit d'occupation du domaine public porte sur l'implantation d'une terrasse dite non ancrée, composée de 7 tables et 14 chaises, d'une superficie égale à 17m², sur la place du 26 Aout 1944, selon le plan annexé à la demande, au droit du commerce.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions de l'arrêté 24038PM du 14/02/24 portant règlementation des occupations commerciales du domaine public ;

Article 5 : Le bénéficiaire s'acquittera de la redevance payable par virement à réception d'un avis des sommes à payer émis par le trésor public, soit, pour la période définie en article 2 et calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal en date du 28/03/24, de la somme proratisée de 170€ ;

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation s'expose à des sanctions et à l'abrogation des droits d'occupation qui lui ont été conférés.

Article 7 : Madame la Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- Madame PENA Cassandra– 8 impasse Saint Exupéry – 01150 SAINTE JULIE,
- Le Département du Rhône – Service Voirie Sud,
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- Les Sapeurs-Pompiers de Saint Laurent de Mure.

Elma SOURD
Maire

*Qui certifie, sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire de cet arrêté.*

Le présent arrêté peut faire l'objet :
d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.